

Tél. : 03 26 61 52 51

Fax : 03 26 61 55 41

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2024.

Etaient présents : MM. LECOMTE Guy, PIGOT Jocelyne, CHAMPION Marie-France, BOCART Brigitte, BUTELLE Chantal, DESOUTTER Jean-Michel, FOURNAISE Michel, PONCELET Xavier, ROCHET Bertrand, SERGENT André.

Absente excusée : Madame LALLEMENT Sandrine ayant donné son pouvoir à Madame CHAMPION Marie-France.

Secrétaire de séance : Madame CHAMPION Marie-France.

Approbation du compte rendu du conseil du 19 décembre 2023 : le conseil à l'unanimité approuve le compte rendu du conseil du 19 décembre 2023.

Compte administratif 2023 : Monsieur le Maire est sorti au moment du vote et Madame CHAMPION Marie-France fait procéder au vote. Le conseil après avoir pris connaissance des résultats de l'exercice 2023 approuve le compte administratif qui fait apparaître les résultats suivants :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT : dépenses : 244 938,14 €, recettes : 356 431,13 € soit un excédent de : 111 492,99 €
- SECTION D'INVESTISSEMENT : dépenses : 1 109 336,63 €, recettes : 424 041,48 € soit un déficit de 685 295,15 €

EXCEDENTS ANTERIEURS ET RESULTATS GLOBAL 2023 :

- Fonctionnement : 398 323,47 € soit un excédent global de 509 816,46 €
- Investissement : 459 371,08 € soit un déficit global de 225 924,07 €

Compte de gestion 2023 : Après s'être fait présenter les opérations du budget de l'année 2023 et le compte de gestion dressé par le trésorier municipal, le conseil décide que celui-ci n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affectation du résultat 2023 : Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui présente un excédent de fonctionnement de 509 816,46 €, un solde d'exécution d'investissement de - 225 924,07 €, un solde des restes à réaliser de 136 100,00 € entraînant un besoin de financement de 362 024,07 €, le conseil décide d'affecter les résultats comme suit :

- Affectation en investissement (compte 1068) : 362 024,07 €
- Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) : 147 792,39 €

Ligne de trésorerie : Monsieur le Maire explique au conseil qu'il va être nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 € maximum afin de pouvoir régler les factures des travaux de l'église en attendant le paiement des subventions. Le conseil autorise le Maire à prendre des contacts avec les banques pour ce dossier.

Délibération n° 2024-1-3 : autorisation au Maire pour prendre des contacts pour ligne de trésorerie.

Le Maire explique au conseil la nécessité pour le budget 2024 de créer une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 € maximum.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à prospector afin de trouver les meilleures conditions tarifaires pour la création d'une ligne de trésorerie sur l'exercice budgétaire 2024.

Mandat au centre de gestion pour protection sociale complémentaire et avenant santé prévention :

Avenant convention santé prévention : Monsieur le Maire explique que le centre de gestion nous demande de prendre un avenant à la convention pour santé prévention pour :

L'article 10 de la convention susnommée concernant la mise en œuvre du Règlement de Gestion de la Protection des Données – RGPD est abrogé est remplacé par :

Le Centre de Gestion ainsi que l'établissement adhérent sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »), - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie doit s'assurer et être en mesure de démontrer pour le périmètre qui lui incombe que des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour garantir que les traitements au sens RGPD et les données à caractère personnel recueillies sont conformes aux règlements et lois précités. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

1. Qualification des acteurs au sens RGPD :

D'un commun accord, le Centre de Gestion et l'établissement adhérent sont qualifiés de responsables de traitements conjoints. La répartition des responsabilités uniques et conjointes se faisant principalement comme suit :

Responsabilité unique de l'établissement adhérent	Responsabilité conjointe des acteurs	Responsabilité unique du Centre de Gestion
Transmission sécurisée des données personnelles actualisées des agents qui sont nécessaires au démarrage de la mission	Traitement des besoins spécifiques à la demande de l'établissement adhérent ou du Centre de Gestion (ex : étude de poste)	Mise en œuvre des traitements au sens RGPD prévus ci-après (art. 2 à 5 de la présente convention)

2. Traitements et finalités :

Les données à caractère personnel recueillies par le Centre de Gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées aux articles 2 à 5 de la présente convention. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité. Ces données personnelles sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées afin d'opérer les traitements principaux et atteindre les finalités principales suivantes :

Traitements principaux	Finalités principales
Mettre en place la mission	Gestion du suivi en santé au travail des agents de l'établissement adhérent
Programmer une visite médicale	
Exécuter la visite médicale	
Négocier avec l'établissement adhérent la mise en place des conclusions des commentaires de la fiche d'aptitude	

Répondre aux sollicitations de l'établissement adhérent ou de ses agents	Gestion des conseils à l'autorité ou aux agents de l'autorité
Gérer la portabilité d'un dossier médical à la demande d'un agent	Gestion de l'assistance aux agents de l'autorité
Etudier un poste de travail d'un agent	Gestion des conseils à l'autorité
Gérer les réunions à la demande ou programmées avec l'établissement adhérent	

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les destinataires de ces données et sur leur durée de conservation (conformément à l'art. 30 du RGPD).

Chaque partie s'engage à sensibiliser et à former ses agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que les traitements et leurs exécutions soient conformes au règlement européen sur la protection des données.

3. Droit d'information et exercice de droit :

Afin de garantir et respecter le secret médical et la confidentialité des données de santé, le Centre de Gestion s'engage à opérer pour le compte de l'établissement adhérent qui lui donne mandat à agir, les opérations suivantes :

- Informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles ainsi que de ses droits par tout moyen jugé nécessaire par le Centre de Gestion et si besoin par l'intermédiaire de l'établissement adhérent.
- Permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, d'effacement...) et d'apporter les réponses appropriées dans les délais prévus. L'établissement adhérent sera périodiquement informé des saisines d'exercice de droit reçues et de leurs bons traitements.

4. Notification de violation de données :

Toute partie identifiant ou étant informée d'une violation de données doit en informer l'autre partie dans les délais les plus brefs à compter de la constatation de l'évènement (conformément à l'art.33 du RGPD). L'analyse de cette violation de données et la décision de notification à la CNIL et éventuellement aux personnes concernées devra faire l'objet d'une discussion et décision collégiale. Le partage d'information devra toutefois respecter les obligations de respect du secret médical et de confidentialité des données de santé entre le Centre de Gestion et l'établissement adhérent.

5. Sous-traitance actuelle et ultérieure :

L'établissement adhérent autorise le Centre de Gestion à faire appel à des sous-traitants dont la liste actuelle à la signature des présentes est disponible à première demande (liste indiquant clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées des sous-traitants).

Par la suite, le Centre de Gestion s'engage à informer l'établissement adhérent de tout changement en cours de contrat dans les rôles et désignation de Sous-traitant ultérieur.

6. Dispositions relatives au secret professionnel, aux dossiers médicaux et aux informations médicales :

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées en cohérence avec les besoins relevant de son seul champ d'application, limité aux missions déterminées dans la présente convention, de façon à en assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le médecin du travail est tenu au secret professionnel : aucun membre de l'établissement adhérent n'a le droit de recevoir communication du dossier médical d'un quelconque de ses agents. L'Etablissement adhérent obtiendra du médecin du travail ses conclusions relatives à l'observation de l'adéquation entre la santé des agents et les prérogatives de leurs missions professionnelles, nécessaires selon la nature des décisions à prendre, pour assurer le maintien dans l'emploi de ses agents ou le cas échéant, leur reclassement ou les aménagements de postes nécessaires. L'Etablissement adhérent sera tenu d'adresser à ses agents une copie de ses conclusions faisant suite aux visites médicales.

Les dossiers médicaux constitués par le médecin du travail lors de la première visite et complétés à chaque examen ultérieur, sont conservés au et par le Centre de Gestion, sauf disposition contraire définie selon un protocole adapté devant garantir une stricte confidentialité des dits dossiers. Dans ce cas, l'établissement adhérent, et d'une manière générale, le Centre de Gestion doivent en interdire l'accès à toute personne autre que le médecin du travail ou l'intervenant dûment autorisé par ce dernier ou par l'agent (infirmière santé au travail, médecin collaborateur ou secrétaire médicale, par exemple) désigné par le service de médecine du Centre de Gestion.

L'établissement adhérent et le Centre de Gestion reconnaissent qu'en cas de violation du secret médical concernant les dossiers médicaux, les responsabilités civile et pénale des auteurs de cette violation peuvent être engagées, en vertu de l'article 1240 du Code civil et des articles 229-13 et 22914 du Code pénal.

7. Portabilité et sort des données :

Le transfert de dossier, quelle qu'en soit la raison (changement de prestataire de suivi de santé au travail de l'employeur, départ d'un agent, ...) – qui devra être sécurisé – ne doit être effectif que si l'agent en fait la demande expresse auprès du Centre de Gestion et ne peut s'effectuer que de médecin à médecin (article R.4412-56 du Code du travail). Les bénéficiaires de cette communication demeurent liés au secret professionnel en ce qui concerne toutes les indications portées sur le dossier médical qui ne sont pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire.

En cas de cessation du présent conventionnement, les données seront transférées, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité en vigueur, et selon un protocole validé par les deux parties à la présente convention, au nouveau service de médecine de prévention.

8. Désignation des délégués à la protection des données (DPO) :

Pour le Centre de Gestion :	DPO personne morale (CDG 10)	dpo@cdg10.fr Tél : 03 25 73 58 01
	Référente RGPD	rgpd@cdg51.fr Tél : 03 26 69 99 05
Pour l'établissement	DPO Le Maire	Mail : mairie.cauroy-les-hermonville@wanadoo.fr

adhérent :		Tél. : 03 26 61 52 51
------------	--	-----------------------

A l'unanimité, le conseil municipal valide cet avenant et autorise le Maire à signer la convention.

Délibération n° 2024-1-4 : avenant à la prestation santé prévention du centre de gestion

Vu le code général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L 136-1, L 452-35, L 452-47, L 811-1 et L 812-1,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique 2021/2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 25 janvier 2024,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un centre de gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que l'avenant à la convention proposé par le Centre de Gestion et annexée à la présente délibération permet de modifier la mise en œuvre du RGPD,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion à la prestation en santé prévention du centre de gestion de la Marne.

Mandat pour protection sociale complémentaire : Monsieur le Maire explique au conseil qu'il est possible de donner mandat au centre de gestion pour la protection sociale complémentaire et convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats

collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Délibération n° 2024-1-5 : mandat au centre de gestion pour protection sociale complémentaire

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance

Convention pour mutualisation des services : Monsieur le Maire présente au conseil le projet de renouvellement des conventions de mutualisation des services avec la communauté urbaine du Grand Reims afin de pouvoir se faire rembourser les heures effectuées par les employés municipaux pour la communauté urbaine et de payer à la communauté urbaine les heures de la personne chargée du nettoyage des locaux de la mairie. Le montant du prix horaire pour la refacturation à la Cu du Grand Reims est de 23,16 € pour 35 heures et celui de la refacturation à la commune pour les heures de ménage est de 20,44 € pour 170 heures.

Le conseil à l'unanimité autorise le Maire à signer les conventions de mutualisation des services entre la commune et la communauté urbaine du Grand Reims.

Délibération n° 2024-1-6 : mutualisation des services avec la communauté urbaine du Grand Reims.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, modifié portant création de la communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la communauté urbaine du Grand Reims du 06 décembre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims n°CC-2023-257 en date du 21 décembre 2023,

Considérant que la convention considérée vient se substituer dans ses effets aux anciennes conventions,

Considérant la volonté de la commune de CAUROY LES HERMONVILLE et de la Communauté urbaine du Grand Reims de se doter de services communs,

Considérant qu'il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant, toutefois, qu'un ou plusieurs services communs peuvent, à titre dérogatoire, être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public,

Considérant que les effets de ces mises en commun sont réglés par conventions établies entre l'EPCI et la commune de CAUROY LES HERMONVILLE après établissement d'une fiche d'impact, décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

Considérant la volonté de la commune de CAUROY LES HERMONVILLE de mettre à disposition de la communauté urbaine du Grand Reims certains de ses services,

Considérant la volonté de la Communauté Urbaine du Grand Reims de mettre à disposition de la commune de CAUROY LES HERMONVILLE certains de ses services,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'instituer les services communs suivants et d'en assurer la gestion, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L.5211- 4-2 du CGCT :

- Services techniques : entretien du pôle du Nord Champenois
- Services techniques : Entretien des locaux communaux

D'approuver « la convention de services communs gérés par la commune de CAUROY LES HERMONVILLE » et ses annexes ayant pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs avec la Communauté urbaine du Grand Reims,

D'autoriser Monsieur Le Maire, à signer cette convention et tout document afférent à la mise en œuvre de la mutualisation des services.

Travaux église :

- Intérieur : les vitraux côté sud sont presque terminés
- Le « vert » sur les pierres doit être traité
- Prévoir un filet sur les abassons, en attente de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (environ 15 000 € supplémentaires)
- Parement intérieur à 95%
- Ciment coulé sous le porche en attente de repose des pierres
- Les gargouilles sont très belles
- A l'arrière de chevet est il y a eu un effondrement autour d'un puisard
- Encore 680 000 € de dépenses prévues
- Le plan de travaux estime la fin du chantier à début mai

Travaux salle :

- Prévu encore 2 000 € de dépenses
- Devis pour dessus de la hotte 1 600 € et évier à changer
- Devis acoustique : le maître d'œuvre, KUBE, a rappelé à l'ordre l'entreprise MISSENARD
- L'entreprise R2 Technologie nous a fait un devis pour équiper les 4 portes de la salle avec les mêmes barillets qu'à la mairie donc avec badges pour un montant de 4 552,43 € TTC. Il propose d'autres solutions mais ne nous a pas encore transmis les devis.
- Défibrillateur à prévoir
- ID Verde a fait des plantations mais n'a pas mis les cailloux
- Bâtiment Associé doit venir remettre les plots pour éclairage extérieur
- LEMPEREUR : les ouvrants sont à vérifier et doit nous donner les clés des ouvrants
- AMV : vitrage cintré à changer, béquille à remplacer
- Blancard : serrure du compteur, plan d'évacuation
- La commune devra acheter un portant avec des cintres

Règlement de la salle associative : La commission présente un projet de règlement qui devra encore être affiné avec des annexes. Sur ce règlement figurent le prix et le contrat de location.

Monsieur le Maire précise quelques points :

- Pas de prêle nom
- Pas de repas de mariage

Les tarifs proposés sont :

- Pour les associations hors Cercle de l'Amitié :
 - Pour une demi-journée (de 14 h à 18 h) : 25 €
 - Pour une journée (de 9 h à 2 h) : 50 €
 - Pour un week-end ou deux jours consécutifs : 100 €
 - Une gratuité par an pour une demi-journée
- Pour les particuliers :
 - Pour une demi-journée (de 14 h à 18 h) : 75 €
 - Pour une journée (de 9 h à 2 h) : 150 €
 - Pour un week-end ou deux jours consécutifs : 300 €
- Un acompte de 50 € sera demandé à la réservation et non remboursable en cas d'annulation.
- La caution est fixée à 500 €.
- La casse sera facturée selon prix du devis
- Le non nettoyage sera facturé sur une base de 50 € de l'heure.

Les autres points du règlement seront revus lors du prochain conseil.

Délibération n° 2024-1-7 : tarifs de location de la salle associative « Cercle de l'Amitié »

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité fixe les conditions de location de la salle associative Cercle de l'Amitié comme suit :

- Toute réservation sera soumise à l'acceptation du règlement de location.
- La location sera réservée exclusivement aux habitants et associations de la commune
- Les associations du village bénéficieront une fois par an d'une gratuité pour une demi-journée
- En cas de casse, le prix de la casse sera facturé selon devis
- En cas de non nettoyage de la salle, l'heure de ménage sera facturée 50 €
- Une caution de 500 € sera demandée pour toute réservation ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile- le paiement d'un acompte de 50 € sera demandé à la réservation, cet acompte sera non remboursable en cas d'annulation de la réservation

Les prix de location sont :

- **pour les associations du village hors Cercle de l'Amitié :**
 - pour une demi-journée (de 14 h à 18 h) : 25 €
 - pour une journée (9h à 2 h) : 50 €
 - pour un week-end ou deux jours consécutifs : 100 €
- **pour les personnes privées :**
 - pour une demi-journée (de 14 h à 18 h) : 75 €
 - pour une journée (9h à 2 h) : 150 €
 - pour un week-end ou deux jours consécutifs : 300 €

Zones énergies renouvelables : Monsieur le Maire explique au conseil qu'il nous faut modifier la délibération prise lors du conseil du 14 novembre dernier car il manque la précision sur la date de concertation des habitants.

Le conseil valide cette nouvelle modification de la délibération.

Délibération n°2024-1-8 : zones énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 23 août 2023.

Les zones concernées sont les suivantes :

- L'ancienne carrière de sable gérée actuellement par l'entreprise MORONI sera proposée à la mise en place de parc photovoltaïque. Une demande de renseignement a déjà été reçue par une société de la région LM Développement.
- Toute la zone urbanisée de la commune en zone où le photovoltaïque peut être mis en place ainsi que la géothermie de surface.
- La mise en place d'une zone photovoltaïque parcelle B 40 partie A pour 7 ha 28 a 37 ca, B 41 pour 90 a 30 ca de la EARL PONCELET située à la sortie du village en allant vers Cormicy. Cette installation pourra être en agrivoltaïque. Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones ci-après :
 - par 10 voix pour et une voix contre, l'ancienne carrière de sable gérée actuellement par l'entreprise MORONI sera proposée à la mise en place de parc photovoltaïque. Une demande de renseignement a déjà été reçue par une société de la région LM Développement.
 - à l'unanimité, le conseil décide de mettre toute la zone urbanisée de la commune en zone où le photovoltaïque peut être mis en place ainsi que la géothermie de surface.

- à l'unanimité, le conseil valide la mise en place d'une zone photovoltaïque parcelle B 40 partie A pour 7 ha 28 a 37ca, B 41 pour 90 a 30 ca de la EARL PONCELET située à la sortie du village en allant vers Cormicy. Cette installation pourra être en agrivoltaïque.
- valide la transmission de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Marne, ainsi qu'à l'établissement de coopération intercommunale dont elle est membre à savoir la communauté urbaine du Grand Reims.

Biens sans maîtres : monsieur le Maire explique au conseil que la procédure se poursuit. Le procès-verbal provisoire a été affiché en mairie et sur le terrain jusqu'au 19 avril 2024 où le procès-verbal définitif sera affiché. Un courrier a été envoyé aux propriétaires et nous est revenu comme inconnu à l'adresse indiqué. La délibération sera prise lors d'un prochain conseil en suivant la procédure.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés : Monsieur le Maire explique au conseil qu'un projet est en cours à la CU du Grand Reims pour l'embauche de deux gardes champêtres qui viendraient sur nos communes pour verbaliser les personnes qui déposeraient des déchets dans les champs et les bois. Les communes devront autoriser ce recrutement. Sur le principe le conseil est d'accord mais attend de plus amples renseignements.

Informations sur la Cu du Grand Reims :

- Incendie : une réunion a eu lieu au pôle sur le contrôle incendie. Il faut demander aux lotisseurs de nous fournir les essais annuels des poteaux incendie.
- Fibre : une réunion avec tous les acteurs de ce dossier avec la Cu a eu lieu. Seul Orange était absent.
- L'éclairage public de la commune devrait passer en tout Leds en 2025
- Tableau vert : une rectification de tous les tableaux verts est prévue (tableau vert : liste des voiries communales)
- L'Etat vient de se décharger au profit des communes de l'instruction des enseignes publicitaires. Le service Urbanisme ne gère pas ces dossiers.
- Une réunion a eu lieu pour la préparation de la reprise du lotissement du Moulin.
- Le service Urbanisme nous a appris ce jour qu'on devait titrer la PVR pour le lotissement rue Paul Despiques pour un montant de 16 694 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40.

Le Maire
Guy LECOMTE

